



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2023 A 14H30  
RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE TOUS LES  
VEHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R 411-9, R411-18 et R 421-1 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le réseau routier du département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que le passage de la tempête Ciaran dans le Finistère, avec des vents supérieurs à 140 km/h dans les terres et à 170 km/h sur le littoral, s'est traduit par de très nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques sur l'ensemble du réseau routier du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de secours menées durant la nuit passée ont montré que les nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques ont fini par paralyser les déplacements des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires des réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le retour à une situation opérationnelle du réseau routier est une priorité pour permettre aux services d'urgence et à la population de reprendre des déplacements normaux ;

**CONSIDÉRANT** les risques auxquels s'exposeraient les usagers de la route en empruntant le réseau routier en l'état ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que des renforts importants ont été mobilisés permettant un retour à la normale progressif ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La circulation de tout véhicule est ouverte pour :

- \* l'ensemble routes nationales (RN 165, 164, 12 et 265 dans les deux sens de circulation) ;
- \* les ponts de l'Iroise et de Bénodet ;
- \* les voies de circulation au sein de l'agglomération de Brest ;
- \* les voies de circulation au sein de la commune de Quimper ;

ARTICLE 2 : La vitesse sur les routes autorisées à la circulation reste abaissée à 90 km/h sur les routes nationales et 60 km/h sur les routes départementales et communales.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds (hors transport d'animaux vivants et transport du lait) et des transports en commun (hors transports urbains) reste interdite sur tout le département du Finistère.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de santé et de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention, aux agents des collectivités réquisitionnés ainsi qu'aux élus et personnels d'astreinte des collectivités et de l'État.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le réseau routier du département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président de la Région Bretagne, le président du conseil départemental du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*Signé*

Alain ESPINASSE